

La plateforme de réservation en ligne Airbnb a annoncé qu'elle préleverait la taxe de séjour à compter du 1er juillet 2018.

Qu'est-ce que cela implique pour les propriétaires ?

1. Airbnb collecte la taxe de séjour pour les séjours **commercialisés à partir du 1er juillet 2018**.



Cela implique que les propriétaires concernés devront collecter, déclarer et reverser la taxe pour les séjours effectués en juillet et en août et qui ont été réservés sur Airbnb **avant le 1er juillet 2018**.



Remarque : pour les réservations faites en direct, rien ne change pour les propriétaires qui doivent collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour comme avant.

2. Airbnb collecte la taxe de séjour à un **tarif unique** de 0.75€ (tarif des non classés, 1 et 2 étoiles).



Cela implique que les propriétaires d'hébergements **classés 3* et plus** auront à leur charge de **collecter la différence** auprès de leur clientèle. Ex : un propriétaire d'un meublé 3* devra collecter 0.15€ par personne et par nuit (0.90€-0.75€).

3. **Quelles sont les obligations de l'hébergeur en cas de collecte par Airbnb ?**



L'hébergeur doit déclarer les nuitées collectées par Airbnb sur son état déclaratif. Cela permettra à la Régie de pouvoir attribuer les reversements effectués par la suite par Airbnb.